

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-060 du 23 juin 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 12 juin 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mme B. MERLIN,

MM. J.F. LALY, X. DUQUESNE, B. ROUSERE, Ph. GORGUET, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, E. BURDIAC, H. COPIN, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, M. BLONDEL, Ch. DAMBRINE.

M. G. ALEXANDRE, absent et excusé, a été suppléé par Mme A. LEFEBVRE,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Objet : Rejet des demandes d'exonération de la TEOM – Exercice 2021.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communauté que l'intercommunalité a opté pour l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour assurer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Monsieur le Président rappelle ensuite la délibération communautaire 2015-100 du 24 septembre 2015 approuvant l'application de l'article 1521-3 alinéa 4 qui autorise une commune ou un groupement de communes compétent à supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur tous les locaux situés dans la partie de la commune ou du groupement où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que l'alinéa 1 de l'article précité offre la possibilité aux organes délibérants de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Cette liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la mairie.

Monsieur le Président donne lecture des demandes enregistrées par l'intercommunalité au titre de l'exercice 2021 à venir concernant les magasins Carrefour Market et Lidl à Bapaume qui sollicitent l'exonération de la TEOM.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que toute demande d'exonération risque de déséquilibrer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés en réduisant l'assiette de fiscalité et en augmentant le taux appliqué à cette assiette pour obtenir le produit nécessaire au financement du service. Pour mémoire, ce taux est déjà de 21,16 % pour l'exercice 2020.

Dans bien des situations, il est supérieur au taux communal de la taxe sur le foncier bâti. De plus, une partie du service s'effectuant dans le cadre de l'apport volontaire, tous les redevables du territoire sont donc susceptibles de pouvoir en user.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

de confirmer la délibération 2015-100 du 24 septembre 2015 faisant application sur l'ensemble du périmètre communautaire de l'alinéa 4 de l'article 1521-3 du code général des impôts.

de rejeter les demandes d'exonération présentées au titre de la TEOM pour l'exercice 2021 pour les entreprises suivantes :

- LIDL (Site LIDL de Bapaume),
- CSF (CARREFOUR de BAPAUME),
- Comme de tout autre redevable.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 23 juin 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,



Le Président,



2020-060 du 23/06/2020

Rejet des demandes d'exonération TEOM

Exercice 2020.